

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERRÉGIONALE AUMAËLE - BLANGY-SUR-BRESLE

Assemblée Générale du 15 décembre 2022

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUËL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGGOO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGGOO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 est approuvé sans réserve à l'unanimité.

2/ FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 mars 2017 créant les fonds de concours communautaires ;

Conformément aux articles :

- 186 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;
- L.5214.16 du CGCT ;
- 1609 nonies C du Code Général des impôts ;

Considérant les valeurs inscrites au tableau de financement des demandes d'attribution des fonds de concours soumises par les communes de Guerville, Fretteville et Vismes-au-Val ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire, Accepte le versement de fonds de concours pour le financement des programmes communaux suivants :

Commune de GUERVILLE :

Action d'investissement : Enfouissement de réseaux – rue du 1^{er} septembre

Montant total : 27 288.45 € HT

Montant des fonds de concours attribués : 9 160.00 €

Commune de FRETTEMEULE :

Action d'investissement : Travaux de remise en état de la voirie communale

Montant total : 42 231.56 € HT

Montant des fonds de concours attribués : 6 049.00 €

Commune de VISMES-AU-VAL

Action d'investissement : Acquisition d'un tracteur tondeuse avec remorque et matériel de sonorisation de la salle de réception du Domaine de Plouy

Montant total : 24 387.69 € HT

Montant des fonds de concours attribués : 12 000.00 €

3/ BUDGETS 2022 – DECISIONS MODIFICATIVES

a) Budget principal 27000 :

Considérant la nécessité d'équiper le Relais Petite Enfance (RPE) de matériel roulant dans le cadre de ses actions itinérantes ;

Dépenses :

91 Achat VL – Agent « relais petite enfance » : + 37 000.00 €

771 Agence communautaire Aumale : - 3 181.00 €

020 dépenses imprévues : - 1 000.00 €

6521 Virement aux budgets annexes : + 1 000.00 €

(budget annexe office du tourisme)

Recettes :

1321 Subvention CAF : + 27 750.00 €

10222 FCTVA + 6 069.00 €

b) Budget Office de Tourisme Communautaire 27010 :

Dépenses :

6188 Frais divers (versement ventes cartes de pêche) : + 1 000.00 €

Recettes

7552 Virement du budget principal : + 1 000.00 €

c) Budget annexe « Gestion des déchets » 27002 :

Considérant la nécessité de renforcer le territoire de colonies pour les points d'apports volontaires et d'effectuer des travaux de sécurisation dans les déchetteries ;

Dépenses :

999 Réserve : - 45 387.00 €

333 PAV : + 20 000.00 €

555 Déchetterie Blangy : + 8 313.00 €

557 Déchetterie Morienne : + 17 074.00 €

d) Budget Plan Développement Local 27003 :

Considérant la nécessité de sécuriser les sites touristiques communautaires V1 de Guerville et de Campneuseville Beaulieu ;

Dépenses :

007 Vidéosurveillance agencements touristiques :	+ 64 000.00 €
999 opérations de réserve :	- 10 840.00 €

Recettes :

1321 Subvention 80% :	+ 42 660.00 €
10222 FCTVA	+ 10 500.00 €

4/ INSTALLATION DE SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE SUR LES SITES TOURISTIQUES COMMUNAUTAIRES DE GUERVILLE ET CAMPNEUSEVILLE-BEAULIEU : DEMANDES DE SUBVENTIONS

Considérant la nécessité de sécuriser les deux principaux sites touristiques communautaires à Guerville et à Campneuseville-Beaulieu par la pose de systèmes de vidéosurveillance ;

Considérant l'estimation financière du maître d'œuvre V3D CONCEPT, d'un montant total prévisionnel de 52 971,28 € HT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité voix, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président :

- à approuver le projet d'installation de systèmes de vidéosurveillance sur les sites touristiques communautaires de Guerville et Campneuseville-Beaulieu ;
- à inscrire les crédits correspondants au budget ;
- à solliciter les aides financières afférentes auprès de l'État et du Département de la Seine-Maritime, comme suit :

POSTES DE RECETTES	MONTANTS PRÉVISIONNELS SOLLICITÉS HT	TAUX
ÉTAT (DETR)	14 388,00 €	27.00 %
ÉTAT (DSIL)	14 746,20 €	28.00 %
DÉPARTEMENT SEINE-MARITIME	13 242,82 €	25.00 %
MAÎTRE D'OUVRAGE	10 594,26 €	20.00 %
TOTAL	52 971,28 €	100 %

5/ DÉCHETTERIE COMMUNAUTAIRE DE BLANGY-SUR-BRESLE – RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ PAR LA MISE EN PLACE DE 7 GARDE-CORPS : DEMANDE DE SUBVENTION

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de la déchetterie communautaire de Blangy-sur-Bresle par la mise en place de 7 garde-corps ;

Considérant la proposition financière de la SARL DEGROISILLE, d'un montant total de 38 312,40 € TTC ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président :

- à approuver le projet de renforcement de la sécurité de la déchetterie communautaire de Blangy-sur-Bresle par la mise en place de 7 garde-corps ;

- à signer le devis de la SARL DEGROISILLE susvisé, et inscrire les crédits correspondants au budget ;
- à solliciter l'aide financière afférente auprès de l'État, comme suit :

POSTES DE RECETTES	MONTANTS PRÉVISIONNELS SOLLICITÉS HT	TAUX
ÉTAT (DETR)	9 578,10 €	30.00 %
MAÎTRE D'OUVRAGE	22 348,90 €	70.00 %
TOTAL	31 927,00 €	100 %

6/ DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION « LES ARCHERS DU VAL DE BRESLE »

Considérant la demande de l'association « les Archers du Val de Bresle » en date du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la demande porte sur l'organisation d'une manche de la Division Régionale de tir à l'Arc regroupant au minimum 13 équipes « arc classique » et 7 équipes « arc à poulies » de la région Normandie ;

Considérant l'intérêt de valoriser les manifestations mettant à l'honneur le territoire communautaire au travers d'épreuves sportives régionales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Association « Les Archers du Val de Bresle » permettant ainsi l'inscription de la manifestation sportive susvisée au calendrier régional.

7/ NOUVEL ITINÉRAIRE DE GRANDE RANDONNÉE GR 215 DU TRÉPORT À LA SEINE : SOLLICITATION DE LA RANDONNÉE POUR L'INTÉGRATION DE L'ITINÉRAIRE AU PLAN ANNUEL D'ENTRETIEN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Considérant le courrier de la Fédération Française de la Randonnée Seine-Maritime, en date du 23 juin 2022, présentant le projet global du nouvel itinéraire de Grande Randonnée GR 215 du Tréport à la Seine ;

Considérant que cet itinéraire est en cours d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) géré par le Département de Seine-Maritime ;

Considérant la demande faite dans le courrier susvisé de prise en charge par la Communauté de Communes de l'entretien des sections de l'itinéraire empruntant son territoire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président :

- à intégrer au plan annuel d'entretien les sections de l'itinéraire GR 215 du Tréport à la Seine empruntant le territoire de la Communauté de Communes, lorsque celui-ci sera inscrit au PDESI.

8/ CONTRAT DE MISE EN PLACE D'UN TERMINAL DE PAIEMENT POUR L'OFFICE DE TOURISME ET L'AGENCE COMMUNAUTAIRE

Considérant que jusqu'à présent les visiteurs de l'Office de tourisme communautaire pouvaient s'approvisionner au sein de la boutique en réglant en espèces ou par chèques ; que cette limitation n'est pas

toujours adaptée aux besoins des usagers de l'Office de tourisme qui demandent régulièrement de pouvoir régler par carte bancaire ;

Considérant par ailleurs que cette évolution est opportune pour placer nos accueils dans une modernité de fonctionnement et dans l'objectif de conquérir de nouveaux publics ;

Il est exposé que ce nouveau moyen de paiement entraîne des frais supplémentaires : le groupement des cartes bancaires percevra sur chaque transaction un pourcentage du montant de la recette selon le tableau de synthèse des formules de commissionnement CB appliquées aux commerçants de la sphère publique.

Le flux des encaissements remontera directement sur un compte de dépôt de fonds au Trésor public. Le calcul des frais est composé d'une part forfaitaire par transaction et d'une part proportionnelle au montant de la transaction :

- ✓ 0.03 € si montant de transaction $\leq 20\text{€}$ + 0.20 % du montant de la transaction
- ✓ 0.05 € si montant de transaction $> 20\text{€}$ + 0.34 % du montant de la transaction

Considérant en outre la proposition de la Caisse d'Epargne de Normandie adaptée aux besoins de l'Office de tourisme communautaire et de son agence comme suit :

- Siège de l'OT communautaire : modèle GRPS Mobile (satellite) – Encaissement à l'intérieur du point de vente + mobilité fréquente
Loyers : 31€/mois pour un engagement de 48 mois
- Agence d'Aumale ; modèle IP Mobile – connexion en WIFI avec box (Fibre ou ADSL)
Loyers : 25 €/mois pour un engagement de 48 mois

Les coûts de télécommunication sont inclus dans le montant des loyers. Les frais d'ouverture du dossier s'élèvent à 50 € H.T pour les deux antennes.

Le contrat de location est prolongé après sa période initiale, par tacite reconduction, par période d'une année.

Vu l'avis favorable du Comité d'exploitation réuni le 24 novembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Valide la proposition de la Caisse d'Epargne de Normandie telle qu'exposée ci-dessus.
- Accepte de prendre en charge les frais liés à ce mode de paiement.
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention entre la CCIABB et le Centre des finances publique pour l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fond au Trésor pour la régie de l'Office de Tourisme Communautaire.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce mode de paiement notamment le formulaire d'adhésion au système d'encaissement par carte bancaire.

9/ CONVENTION RELATIVE AU NOUVEAU RESEAU DE PROXIMITE DE LA DGFIP

Ce point est ajourné à la majorité des voix (42 pour et 7 contre) et reporté en 2023.

10/ CONVENTIONS DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CDG76 DANS LE CADRE DU CONTRAT GROUPE « MUTUELLE SANTE » ET « PREVOYANCE »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

L'avis du Comité social territorial du CDG76 sur l'adhésion de la CCIABB à la convention de participation sera rendu le 3 février 2023.

A) CONTRAT GROUPE « MUTUELLE SANTE »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base
 Niveau 2 - Confort
 Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1 150%	Niveau 2 200%	Niveau 3 250%
Enfant (Gratuité à partir du 3ème enfant)	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité voix, le Conseil Communautaire, décide :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2023, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de minimum 1 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par le Président,
- D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif principal au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

B) CONTRAT GROUPE « PREVOYANCE »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1er janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1er janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront, de plein droit, applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil communautaire décide :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2023 à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- De sélectionner directement la formule 2.

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de minimum 1 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025).
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif principal 2023 au chapitre 012 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

11/ DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Considérant la délibération du 28 septembre 2022 du Conseil Municipal de Blangy-sur-Bresle autorisant l'ouverture de dix dimanches durant l'année 2023 à la demande de la société SDK pour l'enseigne « Kandy » située rue du Marais à Blangy sur Bresle ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité de voix, le Conseil Communautaire :

Emet un avis favorable pour l'ouverture de dix dimanches durant l'année 2023 de l'enseigne « Kandy » située rue du Marais à Blangy sur Bresle, sous réserve du respect de la volonté des salariés à travailler les jours concernés et dans le strict respect du cadre réglementaire.

12/ CONTRAT POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE (DEEE)

Considérant que dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par la CCIABB ;

Considérant que l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers ;

Considérant que la nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités,

Considérant qu'ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise ;

Considérant que lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre ;

Considérant que lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre ;

Considérant toutefois, que la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle ;

Considérant que OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022 ;

Considérant qu'ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes ») ;

Considérant que la CCIABB souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers,
- Améliorer l'image de la CCIABB,

- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication ;

Considérant que dans ce cadre, la CCIABB souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022 ;

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la CCIABB ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire,

- Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;

- Autorise Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » ;

- Approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;

- Autorise Monsieur le Président à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ECOLOGIC, en présence de ECOSYSTEM qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

13/ CONTRAT POUR LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES

Considérant :

- la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Le code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »,
- Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil communautaire :

- Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E.
- Autorise Monsieur le Président, à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale ».
- Approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».
- Autorise Monsieur le Président à signer avec ECOSYSTEM le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022.

14/ APPROBATION DU PCAET

Vu la délibération n°2017/29 du 02 mars 2017 validant l'engagement de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n°2018/56 du 20 juin 2018 permettant la réalisation de l'étude de planification énergétique, amendant le diagnostic et la stratégie territoriale du PCAET de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle ;

Vu la délibération n°2019/189 du 18 décembre 2019 validant les modalités de concertations et la déclaration d'intention du PCAET de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle ;

Vu le Comité de Pilotage du 04 novembre 2019 prenant acte du diagnostic territorial du PCAET de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle ;

Vu le Comité de Pilotage du 15 septembre 2021 émettant un accord de principe sur la stratégie territoriale envisagée ainsi que sur le plan d'actions du PCAET de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle ;

Vu la délibération n°2021-131 du 21 décembre 2021 approuvant le diagnostic territorial, la stratégie territoriale envisagée, le plan d'actions et portant autorisation de dépôt du PCAET auprès des services compétents ;

Vu la consultation des Autorités compétentes et les avis rendus :

- du Préfet de Région Normandie, daté du 21 avril 2022,
- du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD), Autorité environnementale compétente dans le cadre de ce projet interrégional, daté du 19 mai 2022,
- du Président de la Région Normandie daté du 30 mai 2022,
- du Président de la Région Hauts-de-France, daté du 23 mai 2022

Vu le résumé non technique en date du 2 septembre 2022,

Vu le rapport environnemental en date du 2 septembre 2022,

Vu le mémoire en réponse aux Autorités compétentes en date du 9 septembre 2022,

Vu la consultation du public organisée du 30 septembre au 31 octobre 2022 et considérant qu'aucune observation n'a été formulée

Vu la déclaration environnementale en date du 14 novembre 2022,

Après avoir délibéré, à la majorité des voix (46 pour – 3 abstentions), le Conseil Communautaire :

- Approuve le Plan Climat-Air-Energie Territorial 2022 -2028 de la Communauté de Communes Interrégionale, Aumale – Blangy-sur-Bresle comprenant le rapport diagnostic, la stratégie territoriale et le plan d'actions, le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique et la Déclaration Environnementale.
- Dit, conformément au décret de 2016, qu'un bilan sera réalisé après 3 années de mise en œuvre du PCAET et une évaluation sera réalisée au terme des 6 années.
- Autorise Monsieur le Président à signer, dans le cadre des démarches afférentes, tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15/ REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Ce point est ajourné à l'unanimité et reporté en 2023.

16/ CONVENTION D'INTERVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORMANDIE SUR LA FRICHE « VERRERIE DENIN »

Considérant la délibération n°2020/38 du 3 septembre 2020 arrêtant l'ensemble des projets inscrits au contrat de territoire 2017-2022 et notamment :

- Création d'une ruche industrielle et artisanale communautaire au sein de l'ancienne verrerie DENIN (Nesle-Normandeuse) – Phase 1 : Etudes ;

Considérant la signature du Contrat de Territoire 2017-2022 en date du 05 février 2021 entre la Région Normandie, le Département de Seine Maritime et la Communauté de Communes Interrégionale Aumale Blangy sur Bresle ;

Considérant que dans le cadre de la convention Région Normandie / Etablissement Public Foncier (EPF) Normandie 2022/2026, l'EPF Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'à ce titre, la CCIABB souhaite mobiliser le fonds friches pour actualiser l'étude de faisabilité menée en 2017 sur la réhabilitation du site de la verrerie DENIN à Nesle-Normandeuse ;

Considérant que l'intervention comprend : Etudes techniques de faisabilité (mise à jour de l'étude de 2017 : fiabilisation du programme, actualisation des diagnostics techniques, diagnostic pollution) :

- Une mise à jour de l'étude menée par Cremnitzer en 2017 : actualisation des diagnostics techniques (notamment état structurel des bâtiments), fiabilisation du programme, pour apprécier la faisabilité et les coûts de réhabilitation,
- La réalisation d'un diagnostic de pollution des sols pour préciser les éventuels enjeux du site au regard des futurs usages projetés.

Considérant que le projet porté par la collectivité vise avant tout à sauvegarder le bâti du site « classé au titre des monuments Historiques », patrimoine emblématique de l'industrie du verre ;

Considérant que l'objet de la convention est de définir les modalités préalables à l'intervention et de son financement ;

Considérant que la réhabilitation de ce patrimoine symbolique est envisagée pour :

- La création d'une ruche industrielle et artisanale communautaire pour l'accueil d'un ou deux artisans verriers (souffleurs, vitraillistes, etc), pouvant intégrer des verriers en résidence,
- La réunion d'un espace de réunion à disposition des entreprises (en lien avec la CCI),
- Le cas échéant, une vocation touristique pourrait être intégrée du fait du patrimoine remarquable du site en lien avec les musées du verre sur le secteur ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix (34 pour – 15 absents) le Conseil Communautaire,

Autorise le Président à signer la convention à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier Local Normandie et à prendre toute décision pour la bonne exécution de cette opération.

17 / PROJET D'ANIMATION CULTURELLE DE L'ECOLE DE CIRK CORPS ACCORD DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE COMMUNAUTAIRE D'ANIMATION TERRITORIALE

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022, approuvant la démarche d'animation communautaire et autorisant le Président à poursuivre les contacts dans ce domaine ;

Proposition globale de l'Ecole de Cirk Corps Accord de Roncherolles en Bray, composée ainsi :

Un projet de médiation et de diffusion autour des arts du cirque sur l'ensemble du territoire de la CCIABB, qui s'articulera autour de 3 axes au fil de la saison scolaire 2023/2024 :

- ❖ La diffusion de spectacles, première rencontre entre l'équipe artistique et la population
- ❖ Les médiations en milieu scolaire, expérimentation, immersion, échange
- ❖ L'action culturelle d'été autour d'un chapiteau, projet artistique partagé.

Ces 3 dispositifs pourront être pris séparément, puisqu'ils possèdent leur intérêt propre, mais leur complémentarité fait qu'ils constituent un ensemble cohérent permettant de toucher un très large public.

1 - La diffusion de spectacles : « Après la nuit », conte acrobatique et musical pouvant être diffusé au sein de foyers ruraux, salles polyvalentes, églises ... pour une centaine de spectateurs.

Droit de cession d'une représentation : 1 580 €, frais de déplacement inclus.

Il est éligible à l'aide départementale de diffusion de petites formes en milieu rural. Ce dispositif de diffusion pourra également être étoffé par des temps d'accueils en résidence, en lien avec les appels à projet de la DRAC : milieu scolaire, culture et santé, territoires ruraux, territoire de cult

2 - Les médiations en milieu scolaire :

2 types d'interventions, en fonction des projets d'écoles :

- Journées découvertes : sorties scolaires pour se rendre à l'Ecole de Cirk et expérimenter dans un espace dédié aux pratiques acrobatiques. Capacité d'accueil de 4 classes par jour sur les mois d'avril, mai et juin.
- Stage d'initiation sous chapiteau : le cirque se déplace à l'école et s'installe pendant un temps sur la commune (entre avril et octobre).

Ces deux dispositifs ont déjà été utilisés par quelques communes du territoire : Nullefont, Marques, Conteville, Illois, Ronchois et Foucarfont.

Le coût de la mise en œuvre du chapiteau pour 1 semaine d'implantation est de 1 200 €, frais de déplacement compris, sous réserve des conditions techniques d'accueils, coût d'intervention pédagogique en sus.

3 - L'action culturelle autour d'un chapiteau :

Pendant l'été, le chapiteau sera implanté pendant au moins une semaine, permettant aux enfants de pratiquer les arts du cirque, avec comme finalité la création d'une représentation finale.

L'objectif premier est de faire découvrir aux enfants de la CCIABB inscrits sur les accueils de loisirs les arts du cirque, à travers l'expérimentation et la manipulation.

La pédagogie utilisée, à la fois simple et adaptée, devra permettre aux enfants de découvrir les arts du cirque sous forme ludique et attrayante.

Les intervenants devront être tout à fait disponibles par rapport aux objectifs pédagogiques et éducatifs mis en œuvre par les centres de loisirs. Notamment à travers l'inclusion des partenaires (EHPAD, IME ...).

Une restitution finale en direction des enfants et des familles aura lieu en fin de semaine.

C'est un temps d'échange et de partage, coconstruit avec tous les acteurs et partenaires de la semaine. Il se déclinera sur plusieurs temps :

- Représentation des enfants
- Représentations d'artistes et de compagnies
- Repas festif

Pour mailler efficacement l'ensemble du territoire, 5 centres ont été identifiés comme pouvant accueillir à tour de rôle cette manifestation :

- Aumale
- Centre Pastel à Rieux
- Blangy-sur-Bresle
- Foucarmont
- Illois

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être amendée, complétée suivant les lieux ressources identifiés.

Le coût de la mise en œuvre du chapiteau pour 1 semaine d'implantation est de 1 200 €, frais de déplacement compris, sous réserve des conditions techniques d'accueils.

Coût d'une semaine de médiation artistique : 6 120 €, frais de déplacement inclus, droit de cession d'une représentation incluse.

De nouveau, ce volet pourra être soutenu par la DRAC, à travers « l'été culturel » ou « #la culture s'anime en Normandie ».

Pour l'année 2023 – 2024, il est proposé la 3^{ème} action du projet : action culturelle autour d'un chapiteau, à destination des centres de loisirs (2 implantations), sous réserve de subventions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le projet d'animation territoriale proposé par la compagnie susvisée ;
- D'autoriser le Président à prendre les décisions nécessaires pour la bonne exécution de cette programmation ;
- D'engager les démarches aux fins de solliciter toutes les demandes de subventions potentielles (DRAC, Région, Département ...).

L'ordre du jour étant épuisé et l'assemblée n'ayant plus de questions, Monsieur le Président clôt la réunion à 21h00.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200088722-20221215-2022_41-DE

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Budget principal

Attribution de fonds de
concours communautaires

Délibération n°2022/041

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRALLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGGOO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGGOO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 mars 2017 créant les fonds de concours communautaires ;

Conformément aux articles :

- 186 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;
- L.5214.16 du CGCT ;
- 1609 nomies C du Code Général des impôts ;

Considérant les valeurs inscrites au tableau de financement des demandes d'attribution de fonds de concours soumises par la Commune de Guerville, Fretteville et Vismes-au-Val ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire,

Accepte le versement de fonds de concours pour le financement des programmes communaux suivants :

Commune de GUERVILLE :

Action d'investissement : Enfouissement des réseaux : rue du 1^{er} septembre

Montant total : 27 288,45 € HT

Montant des fonds de concours attribués : 9 160.00 €

Commune de FRETTEVILLE :

Action d'investissement : Travaux de remise en état de la voirie communale

Montant total : 42 231.56 € HT

Montant des fonds de concours attribués : 6 049.00 €

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 19/12/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 20/12/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 18/12/2022

Reçu en préfecture le 18/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_41-DE

Commune de VISMES-AU-VAL :

**Action d'investissement : Acquisition d'un tract
de sonorisation de la salle de réception du Domaine de Piouy**

Montant total : 24 387.69 € HT

Montant des fonds de concours attribués : 12 000.00 €

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,


Christian ROUSSE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 18/12/2022

Reçu en préfecture le 18/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_42-DE

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Budget principal « 27000 »

Décision modificative n°1

Délibération n°2022/042

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGGO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGGO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Vu les délibérations du 30 juin 2022 relative à la création, l'aménagement, la gestion et l'animation des Relais Petites Enfance (RPE) et à la création du poste d'animateur correspondant,

Considérant la nécessité d'équiper le RPE de matériel roulant dans le cadre de ses actions itinérantes ;

Considérant par ailleurs la nécessité de prévoir les crédits nécessaires au reversement des produits issus de la vente des cartes de pêche ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité voix, le Conseil Communautaire autorise les modifications suivantes :

Budget principal 27000 :

Dépenses :

020 dépenses imprévues :	- 1 000.00 €
6521 Virement aux budgets annexes : (budget annexe Office de tourisme)	+ 1 000.00 €

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 19/12/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 20/12/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_42-DE

91 Achat VL – Agent « relais petite enfance » :

771 Agence communautaire Aumale :

- 3 181.00 €

Recettes :

1321 Subvention CAF :

+ 27 750.00 €

10222 FCTVA

+ 6 069.00 €

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200089722-20221215-2022_43-DE

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Budget annexe « 27010 »
« Office de Tourisme
Communautaire »

Décision modificative n°1

Délibération n°2022/043

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENBCHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGGO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGGO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Btienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits nécessaires au reversement des produits issus de la vente des cartes de pêche ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire autorise les modifications suivantes :

Budget Office de Tourisme Communautaire 27010 :

Dépenses :

6188 Frais divers (reversement ventes cartes de pêche) : + 1 000.00 €

Recettes :

7552 Virement du budget principal : + 1 000.00 €

Fait en séance le jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL



Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 19/12/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 20/12/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200089722-20221215-2022_44-DE

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Budget annexe « 27002 »
« Gestion des déchets »

Décision modificative n°1

Délibération n°2022/044

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRALLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUËL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovis JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGGOO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGGOO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumaie - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant la nécessité d'équiper le territoire de colonnes pour les points d'apports volontaires et d'effectuer des travaux de sécurisation dans les déchetteries ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire autorise les modifications suivantes :

Budget « Gestion des déchets » 27002 :

Dépenses :

999 Réserve :	- 45 387.00 €
333 PAV :	+ 20 000.00 €
555 Déchetterie Blangy :	+ 8 313.00 €
557 Déchetterie Morienne :	+ 17 074.00 €

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 19/12/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 20/12/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_45-DE

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Budget annexe « 27003 »
« Plan développement local »

Décision modificative n°1

Délibération n°2022/045

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHADRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGGO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGGO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant la nécessité de sécuriser les sites touristiques communautaires V1 de Guerville et de Campneuseville Beaulieu ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire autorise les modifications suivantes :

Budget Plan Développement Local 27003 :

Dépenses :

007 Vidéosurveillance agencements touristiques : + 64 000.00 €

999 Opération de réserve : - 10 840.00 €

Recettes :

1321 Subvention 80% : + 42 660.00 €

10222 FCTVA + 10 500.00 €

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 19/12/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 20/12/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221216-2022_46-DE

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Budget Plan de Développement Local

Installation de systèmes de
vidéosurveillance sur les sites
touristiques communautaires
de Guerville et
Campneuseville-Beaulieu

Demandes de subventions

Délibération n°2022/046

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELBERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLÉ.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGEO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant la nécessité de sécuriser les deux principaux sites touristiques communautaires à Guerville et à Campneuseville-Beaulieu par la pose de systèmes de vidéosurveillance ;

Considérant l'estimation financière du maître d'œuvre V3D CONCEPT, d'un montant total prévisionnel de 52 971,28 € HT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité voix, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président :

- à approuver le projet d'installation de systèmes de vidéosurveillance sur les sites touristiques communautaires de Guerville et Campneuseville-Beaulieu ;
- à inscrire les crédits correspondants au budget ;
- à solliciter les aides financières afférentes auprès de l'État et du Département de la Seine-Maritime, comme suit :

Le Président certifie que la présente
délibération a été transmise au Contrôle
de Légalité le 19/12/2022
et qu'elle a été publiée sur le site Internet
le 20/12/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_46-DE

POSTES DE RECETTES	MONT	
ÉTAT (DETR)	14 388,00 €	27.00 %
ÉTAT (DSIL)	14 746,20 €	28.00 %
DÉPARTEMENT SEINE-MARITIME	13 242,82 €	25.00 %
MAÎTRE D'OUVRAGE	10 594,26 €	20.00 %
TOTAL	52 971,28 €	100 %

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,



Christian ROUSSEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_47-DE

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Budget Ordures Ménagères

Déchetterie communautaire de
Blangy-sur-Bresle :
renforcement de la sécurité par
la mise en place de 7 garde-
corps

Demande de subvention

Délibération n°2022/047

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRALLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELBERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLÉ.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGHER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGEO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MORREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumaë - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de la déchetterie communautaire de Blangy-sur-Bresle par la mise en place de 7 garde-corps ;

Considérant la proposition financière de la SARL DEGROISILLE, d'un montant total de 38 312,40 € TTC ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président :

- à approuver le projet de renforcement de la sécurité de la déchetterie communautaire de Blangy-sur-Bresle par la mise en place de 7 garde-corps ;
- à signer le devis de la SARL DEGROISILLE susvisé, et inscrire les crédits correspondants au budget ;
- à solliciter l'aide financière afférente auprès de l'État, comme suit :

POSTES DE RECETTES	MONTANTS PRÉVISIONNELS SOLLICITÉS HT	TAUX
ÉTAT (DETR)	9 578,10 €	30.00 %
MAÎTRE D'OUVRAGE	22 348,90 €	70.00 %
TOTAL	31 927,00 €	100 %

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 19/12/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 20/12/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,
AUMAË
BLANGY
SUR BRESLE
Christian ROUSSEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRALLY, Dany DELABOULISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELBERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGEO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant la demande de l'association « les Archers du Val de Bresle » en date du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la demande porte sur l'organisation d'une manche de la Division Régionale de tir à l'Arc regroupant au minimum 13 équipes « arc classique » et 7 équipes « arc à poulies » de la région Normandie ;

Considérant l'intérêt de valoriser les manifestations mettant à l'honneur le territoire communautaire au travers d'épreuves sportives régionales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Association « Les Archers du Val de Bresle » permettant ainsi l'inscription de la manifestation sportive susvisée au calendrier régional.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 19/12/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 20/12/2022

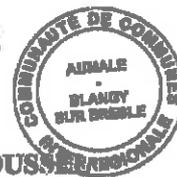
Le Président,

Christian ROUSSEL



Le Président,

Christian ROUSSEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200089722-20221215-2022_49-DE

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Budget Plan de Développement Local

Intégration de l'itinéraire de
Grande Randonnée GR 215 du
Tréport à la Seine au plan
annuel d'entretien

Délibération n°2022/049

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHADRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGEO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant le courrier de la Fédération Française de la Randonnée Seine-Maritime, en date du 23 juin 2022, présentant le projet global du nouvel itinéraire de Grande Randonnée GR 215 du Tréport à la Seine ;

Considérant que cet itinéraire est en cours d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) géré par le Département de Seine-Maritime ;

Considérant la demande faite dans le courrier susvisé de prise en charge par la Communauté de Communes de l'entretien des sections de l'itinéraire empruntant son territoire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président :

- à intégrer au plan annuel d'entretien les sections de l'itinéraire GR 215 du Tréport à la Seine empruntant le territoire de la Communauté de Communes, lorsque celui-ci sera inscrit au PDESI.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,


Christian ROUSSEL



Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 19/12/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 20/12/2022

Le Président,


Christian ROUSSEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200089722-20221215-2022_50-DE

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D’AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 18

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Mise en place d'un terminal de
paiement électronique (TPE)
pour la régie de recette de
l'Office de Tourisme
Communautaire - Contrat

Délibération n°2022/050

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHADRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRALLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELBERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGEO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Vu l'Article L. 133-3 du code du Tourisme sur les missions de service public telles que définies afin d'assurer la responsabilité de l'office de tourisme.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de Communes Interrégionale Aumale / Blangy-sur-Bresle qui précise qu'elle exerce notamment la compétence « Promotion du tourisme », dont la création d'Office de Tourisme.

Vu la délibération du 2 mars 2017 prescrivant la mise en place d'une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière pour l'office de Tourisme.

Vu l'article n°1 des statuts de l'office de tourisme précisant ses différentes missions et indiquant « qu'il participe à la promotion du patrimoine, des équipements, services, loisirs et hébergements de l'ensemble du territoire »

Considérant que jusqu'à présent les visiteurs de l'Office de tourisme communautaire pouvaient s'approvisionner au sein de la boutique en réglant en espèces ou par chèques ; que cette limitation n'est pas toujours adaptée aux besoins des usagers de l'Office de tourisme qui demandent régulièrement de pouvoir régler par carte bancaire ;

Considérant par ailleurs que cette évolution est opportune pour placer nos accueils dans une modernité de fonctionnement et dans l'objectif de conquérir de nouveaux publics ;

Il est exposé que ce nouveau moyen de paiement entraîne des frais supplémentaires : le groupement des cartes bancaires percevra sur chaque transaction un pourcentage du montant de la recette selon le tableau de synthèse des formules de commissionnement CB appliquées aux commerçants de la sphère publique.

Le Président certifie que la présente
délibération a été déposée en Sous-
Préfecture de

le 19/12/2022

au titre du contrôle de légalité

et qu'elle a été notifiée aux intéressés

le

Le Président



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022
ID : 076-200069722-20221216-2022_50-DE

Le flux des encaissements remontera directement au Trésor public. Le calcul des frais est composé d'une part proportionnelle au montant de la transaction :

- ✓ 0.03 € si montant de transaction ≤ 20€ + 0.20 % du montant de la transaction
- ✓ 0.05 € si montant de transaction > 20€ + 0.34 % du montant de la transaction

Considérant en outre la proposition de la Caisse d'Épargne de Normandie adaptée aux besoins de l'Office de tourisme communautaire et de son agence comme suit :

- Siège de l'OT communautaire : modèle GRPS Mobile (satellite) – Encaissement à l'intérieur du point de vente + mobilité fréquente
Loyers : 31€/mois pour un engagement de 48 mois
- Agence d'Aumale ; modèle IP Mobile – connexion en WIFI avec box (Fibre ou ADSL)
Loyers : 25 €/mois pour un engagement de 48 mois

Les coûts de télécommunication sont inclus dans le montant des loyers.
Les frais d'ouverture du dossier s'élèvent à 50 € H.T pour les deux antennes.

Le contrat de location est prolongé après sa période initiale, par tacite reconduction, par période d'une année.

Vu l'avis favorable du Comité d'exploitation réuni le 24 novembre 2022 ;

Il est proposé au Conseil communautaire la mise en place d'un Terminal de Paiement Électronique (TPE) pour l'Office de tourisme communautaire et l'agence d'Aumale et d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce nouveau mode de paiement, notamment le formulaire d'adhésion au système d'encaissement par carte bancaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Valide la proposition de la Caisse d'Épargne de Normandie telle qu'exposée ci-dessus.
- Accepte de prendre en charge les frais liés à ce mode de paiement.
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention entre la CCIABB et le Centre des finances publique pour l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fond au Trésor pour la régie de l'Office de Tourisme Communautaire.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce mode de paiement notamment le formulaire d'adhésion au système d'encaissement par carte bancaire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus

Le Président,


Christian ROUSSEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200088722-20221216-2022_62-DE

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Budget principal

Adhésion à la convention
souscrite par le Centre de
Gestion 76 – contrat groupe
« MUTUELLE SANTE »

Délibération n°2022/052

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHADRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELBERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGEO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Le Président expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

L'avis du Comité social territorial du CDG76 sur l'adhésion de la CCIABB à la convention de participation sera rendu le 3 février 2023.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Le Président certifie que la présente
délibération a été transmise au Contrôle
de Légalité le 19/12/2022
et qu'elle a été publiée sur le site Internet
le 20/12/2022

Le Président

Christian ROUSSEL



Trois formules sont proposées au choix des agents, à savoir :
celles prévues par le panier de soins défini à l'annexe 1 de la convention sociale, à savoir :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 076-200069722-20221215-2022_52-DE

Niveau 1 - De base
Niveau 2 - Confort
Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1 150%	Niveau 2 200%	Niveau 3 250%
Enfant (Gratuité à partir du 3ème enfant)	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité voix, le Conseil Communautaire, décide :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2023, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_62-DE

- D'accorder sa participation financière au droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 1 € (un euro), par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par le Président,
- D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif principal au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Fait en séance les jour, mois et an susdésignés

Le Président

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_52-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_53-DE

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Budget principal

Adhésion à la convention
souscrite par le Centre de
Gestion 76 – contrat groupe
« PREVOYANCE »

Délibération n°2022/053

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGEO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
Vu l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal,

Le Président expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

L'avis du Comité social territorial du CDG76 sur l'adhésion de la CCIABB à la convention de participation sera rendu le 3 février 2023.

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 19/12/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 20/12/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1er janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1er janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront, de plein droit, applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil communautaire décide :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2023 à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- De sélectionner directement la formule 2.
-

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_53-DE

- D'accorder sa participation financière ainsi qu'aux agents contractuels de collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur 1 € (un euro) par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025).
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif principal 2023 au chapitre 012 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 076-200089722-20221215-2022_53-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 078-200089722-20221215-2022_54-DE

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Budget principal

Ouverture des commerces à
Blangy sur Bresle
Dérogation à la règle du repos
dominical pour l'année 2023

Délibération n°2022/054

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Étaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Étaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGEO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L3132-26 du Code du travail, issu de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant la délibération du 28 septembre 2022 du Conseil Municipal de Blangy-sur-Bresle autorisant l'ouverture de dix dimanches durant l'année 2023 à la demande de la société SDK pour l'enseigne « Kandy » située rue du Marais à Blangy sur Bresle ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire :

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 19/12/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 20/12/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 078-200069722-20221216-2022_54-DE

Emet un avis favorable pour l'ouverture de d
l'enseigne « Kandy » située rue du Marais à Bla
de la volonté des salariés à travailler les jours concernés et dans le strict respect du cadre
réglementaire.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200068722-20221215-2022_55-DE

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communal s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Nouvelle organisation pour le
traitement des déchets des
équipements électriques et
électroniques

Délibération n°2022/055

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRALLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGEO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;
Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 et L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102, 104, 105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,
Vu le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022 »,

Le Président certifie que la présente
délibération a été transmise au Contrôle
de Légalité le 19/12/2022
et qu'elle a été publiée sur le site Internet
le 20/12/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



Considérant que dans le cadre du service public séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par la CCIABB ;

Considérant que l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifié, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers ;

Considérant que la nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités,

Considérant qu'ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise ;

Considérant que lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre ;

Considérant que lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre ;

Considérant toutefois, que la réglementation a qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle ;

Considérant que OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022 ;

Considérant qu'ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes ») ;

Considérant que la CCIABB souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers,
- Améliorer l'image de la CCIABB,
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication ;

Considérant que dans ce cadre, la CCIABB souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022 ;

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la CCIABB ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la CCIABB pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera à la CCIABB, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 et d'autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de

l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ci-joint ;

- D'approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ci-joint ;

- D'autoriser la signature de ce contrat avec ECOLOGIC qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de la CCIABB la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la CCIABB et en conséquence d'exécuter ledit contrat en présence d'ECOSYSTEM qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOSYSTEM devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place d'ECOLOGIC la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire,

- Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;

- Autorise Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- Approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;

- Autorise Monsieur le Président à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ECOLOGIC, en présence de ECOSYSTEM qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président

Christian ROUSSEL


Envoyé en préfecture le 18/12/2022

Reçu en préfecture le 18/12/2022

Publié le

ID : 076-200089722-20221215-2022_55-DE

[COLLECTIVITE]

[ORGANE DELIBERANT]

SEANCE DU [DATE]

DELIBERATION DU [ORGANE DELIBERANT]

....\....

PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (HORS DECHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par [dénomination de la Collectivité].

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des

équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ÉCOLOGIC et ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

[Dénomination de la collectivité] souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;

Améliorer l'image de [dénomination de la collectivité] ;

Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, [dénomination de la collectivité] souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

J'ai donc l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous demander de bien vouloir :

constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et [dénomination de la collectivité] pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera à [dénomination de la collectivité], le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du glissement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 ; Autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » ci-joint ;

Approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ci-joint ; Autoriser la signature de ce contrat (I) avec [Dénomination de l'Eco-organisme Référent] qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de [dénomination de la collectivité] la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par [dénomination de la collectivité] et en conséquence d'exécuter ledit contrat, (II) en présence de [Dénomination de l'autre éco-organisme] qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si [Dénomination de l'autre éco-organisme] devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de [Dénomination de l'Eco-organisme Référent] la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si [Dénomination de l'autre éco-organisme] devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de [Dénomination de l'Eco-organisme Référent], ces deux éco-organismes concluraient, à

cette fin, un contrat de cession dudit contrat, [dénomination de la collectivité] donnant par avance son accord à la cession du contrat entre [Dénomination de l'Eco-organisme Référent] et [Dénomination de l'autre éco-organisme].

LE [ORGANE DELIBERANT]

- Sur le rapport de [M./Mme Nom Prénom], Adjoint(e),

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les [articles relatifs aux attributions du conseil délibérant].
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et

électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

- le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,

- Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022»,

CONSIDERANT :

- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la [Dénomination de la collectivité],

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;

2. autorise [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions] ou l'élu.e délégué.e à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

3. approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;

4. autorise [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions] ou l'élu.e délégué.e à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec [Dénomination de l'Éco-organisme Référent], en présence de [Dénomination de l'autre éco-organisme] qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

Envoyé en préfecture le 18/12/2022

Reçu en préfecture le 18/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221216-2022_66-DE

5. précise que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre [à compléter]

.../...

Annexes

- 1. Courrier d'information des collectivités territoriales concernées**

- 2. Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021**

- 3. Projet de Contrat relatif à la prise en charge Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022**

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_65-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 078-200088722-20221216-2022_56-DE

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Com
réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Budget OM

Contrat relatif à la prise en
charge des déchets issus des
lampes avec
ECOSYSTEM

Délibération n°2022/056

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGGOO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGGOO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Vu :

- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »,
- Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».

Le Président certifie que la présente
délibération a été transmise au Contrôle
de Légalité le 19/12/2022
et qu'elle a été publiée sur le site Internet
le 20/12/2022

Le Président

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 978-200068722-20221215-2022_58-DE ...

CONSIDERANT :

- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public communautaire sur le territoire de la politique de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil communautaire :

- Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E.
- Autorise Monsieur le Président, à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- Approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».
- Autorise Monsieur le Président à signer avec ECOSYSTEM le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 18/12/2022

Reçu en préfecture le 18/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_56-DE

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

[dénomination de la collectivité]

représentée par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : [REDACTED]

Code postal : [REDACTED]

Ville : [REDACTED]

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regeault - 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 337 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem ».

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Preamble :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du []

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pouvoir à leur traitement ;
- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;
- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité déclinées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 - « Lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôt pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnés dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Tracabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) - Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de déposition qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Dèfi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6^{ème}. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Dèfi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : <https://www.ledèfi.eco>.

5e-1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limite de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abrisbox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem, le Guide du tri qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(I) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité, sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point(s) d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des sites, et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accusé d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(II) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(III) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'écosystème aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe écosystème, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'écosystème pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'écosystème.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'écosystème puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si, ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, écosystème adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

écosystème met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par écosystème le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(1) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(II) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(III) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets, qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(IV) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(V) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 - Mise d'effet, durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem partant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidents.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déferés devant les Tribunaux compétents.

[Variante : signature manuscrite]

Fait à _____

Le _____

En trois exemplaires originaux.
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature

Pour ecosystem
Nom
Titre
Signature

[Variante : version signature électronique :

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature
Date de signature

Pour ecosystem
Nom
Titre
Signature
Date de signature

ANNEXES

ANNEXE 1

Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2 BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

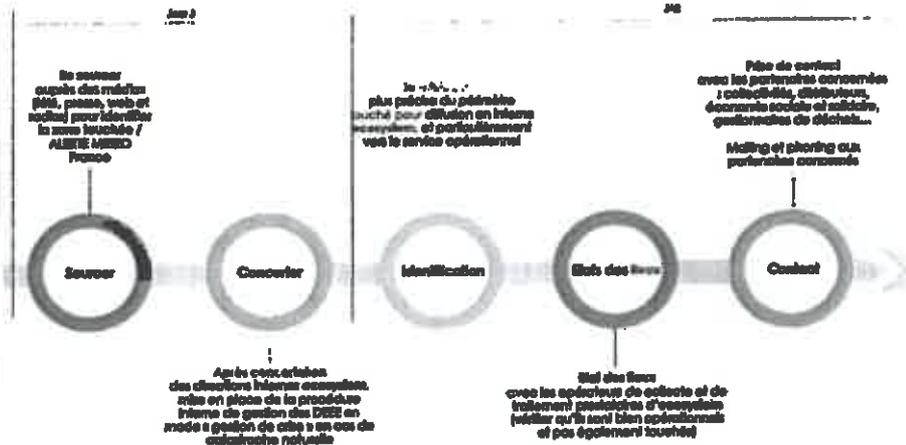
**Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystème
(voir fichier Excel)**

Contrat n° : _____ Nom de la collectivité :

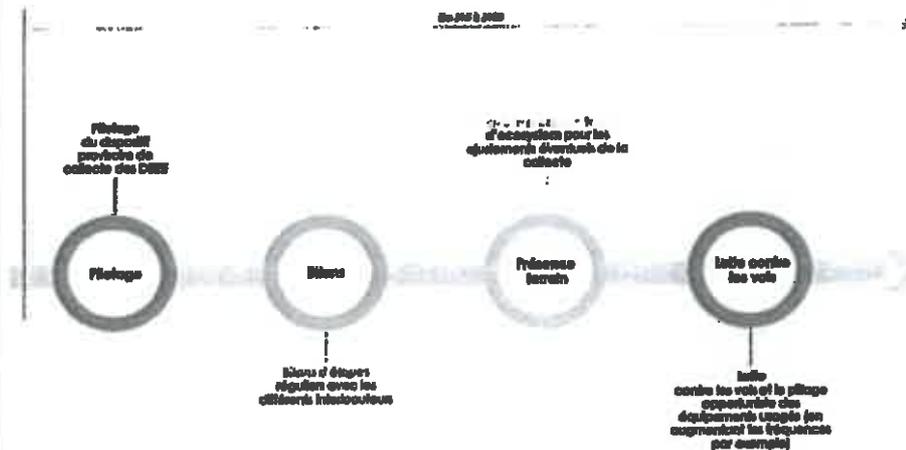
ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEME

Veuillez trouver ci-après le lien vers le procédure d'écosystème
<https://null-protection.ecologie.gouv.fr/information/inter>

**Etat des lieux en 24 – 48h
J à J + 2**



**Réagir et se mettre en action
De J+5 à J+30**



**Agir – Suivre – Faire le bilan
JOUR J + 30 et APRES**

=> **Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte**

=> **Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat**

=> **Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure**

Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

[Dénomination de la collectivité]

Représenté(e) par [Monsieur ou Madame] Prénom, Nom, Fonctions, agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

Et,

La société [OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E, sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Par acte sous signature privée du [____], les Parties ont conclu une convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques¹.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent la réactivation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le _____ 2022

En deux exemplaires originaux.]

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature

Pour OCAD3E
Nom
Titre Président
Signature

¹ Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».)

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature
Date de signature

Pour OCAD3E
Nom
Titre Président
Signature
Date de signature

Projet

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_56-DE



INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE AU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes ») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

Responsables conjoins du Traitement

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

Ces Données à caractère personnel qu'écosystem collecte et traite et qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des Déchets issus de lampes collectées séparément par elle ;
- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes d'information d'ecosystem et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem
- ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnaît par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le compte d'ecosystem par OCAD3E et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'ecosystem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;

- au prestataire de services d'écosystème (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystem ne transfère pas ces données hors de l'UE.

Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de d'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession de d'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'écosystème, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site Internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin qu'ecosystem puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » par mail sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com).

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature du Président:
"lu et approuvé"

Pour ecosystem

Signature de la Présidente d'ecosystem
"lu et approuvé"

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_56-DE



Contrat n° :

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	
ADRESSE	
SIREN	
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM Prénom <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.
	TELEPHONE COURRIEL
CONTACT TECHNIQUE	NOM Prénom <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.
	TELEPHONE COURRIEL

fait à

Pour la Collectivité :
"In et approuvé" signature

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200089722-20221215-2022_56-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 18/12/2022

Reçu en préfecture le 18/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_57-DE

DATE DE CONVOCATION

09 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

09 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Approbation du PCAET

Délibération n°2022/057

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRALLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUËL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGEO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu la loi transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 ;

Vu la stratégie nationale bas carbone ;

Vu le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;

Vu le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) ;

Vu les décrets du 28 juin 2016 et du 18 juillet 2016 relatifs au PCAET ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Vu la délibération n°2017/29 du 02 mars 2017 validant l'engagement de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n°2018/56 du 20 juin 2018 permettant la réalisation de l'étude de planification énergétique, amendant le diagnostic et la stratégie territoriale du PCAET de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle ;

Vu la délibération n°2019/189 du 18 décembre 2019 validant les modalités de concertations et la déclaration d'intention du PCAET de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle ;

Vu le Comité de Pilotage du 04 novembre 2019 prenant acte du diagnostic territorial du PCAET de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle ;

Vu le Comité de Pilotage du 15 septembre 2021 émettant un accord de principe sur la stratégie territoriale envisagée ainsi que sur le plan d'actions du PCAET de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle ;

Vu la délibération n°2021-131 du 21 décembre 2021 approuvant le diagnostic territorial, la stratégie territoriale envisagée, le plan d'actions et portant autorisation de dépôt du PCAET auprès des services compétents ;

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 19/12/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 20/12/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID : 076-200089722-20221215-2022_57-DE

Vu la consultation des Autorités compétentes et

- du Préfet de Région Normandie, daté du 19 mai 2022,
- du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD), Autorité environnementale compétente dans le cadre de ce projet interrégional, daté du 19 mai 2022,
- du Président de la Région Normandie daté du 30 mai 2022,
- du Président de la Région Hauts-de-France, daté du 23 mai 2022

Vu le résumé non technique en date du 2 septembre 2022, annexé à la présente délibération,

Vu le rapport environnemental en date du 2 septembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Vu le mémoire en réponse aux Autorités compétentes en date du 9 septembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Vu la consultation du public organisée du 30 septembre au 31 octobre 2022 et considérant qu'aucune observation n'a été formulée ;

Vu la déclaration environnementale en date du 14 novembre 2022, annexée à la présente délibération ;

Après avoir délibéré, à la majorité des voix (46 pour – 3 abstentions), le Conseil Communautaire :

- Approuve le Plan Climat-Air-Energie Territorial 2022 -2028 de la Communauté de Communes Interrégionale, Aunale – Blangy-sur-Bresle comprenant le rapport diagnostic, la stratégie territoriale et le plan d'actions, le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique et la Déclaration Environnementale.
- Dit, conformément au décret de 2016, qu'un bilan sera réalisé après 3 années de mise en œuvre du PCAET et une évaluation sera réalisée au terme des 6 années.
- Autorise Monsieur le Président à signer, dans le cadre des démarches afférentes, tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 18/12/2022

Reçu en préfecture le 18/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_58-DE

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Com
réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGGOO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGGOO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant la délibération n°2020/38 du 3 septembre 2020 arrêtant l'ensemble des projets inscrits au contrat de territoire 2017-2022 et notamment :

- Création d'une ruche industrielle et artisanale communautaire au sein de l'ancienne verrerie DENIN (Nesle-Normandeuse) – Phase 1 : Etudes ;

Considérant la signature du Contrat de Territoire 2017-2022 en date du 05 février 2021 entre la Région Normandie, le Département de Seine Maritime et la Communauté de Communes Interrégionale Aumale Blangy sur Bresle ;

Considérant que dans le cadre de la convention Région Normandie / Etablissement Public Foncier (EPF) Normandie 2022/2026, l'EPF Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'à ce titre, la CCIABB souhaite mobiliser le fonds friches pour actualiser l'étude de faisabilité menée en 2017 sur la réhabilitation du site de la verrerie DENIN à Nesle-Normandeuse ;

Considérant que l'intervention comprend : Etudes techniques de faisabilité (mise à jour de l'étude de 2017 : fiabilisation du programme, actualisation des diagnostics techniques, diagnostic pollution) :

- Une mise à jour de l'étude menée par Cremnitzer en 2017 : actualisation des diagnostics techniques (notamment état structurel des bâtiments), fiabilisation du programme, pour apprécier la faisabilité et les coûts de réhabilitation,

Le Président certifie que la présente
délibération a été transmise au Contrôle
de Légalité le 19/12/2022
et qu'elle a été publiée sur le site Internet
le 30/12/2022

Le Président

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_58-DE

- La réalisation d'un diagnostic de pollution et des enjeux du site au regard des futurs usages

Considérant que le projet porté par la collectivité vise avant tout à sauvegarder le bâti du site « classé au titre des monuments Historiques », patrimoine emblématique de l'industrie du verre ;

Considérant que l'objet de la convention est de définir les modalités préalables à l'intervention et de son financement ;

Considérant que la réhabilitation de ce patrimoine symbolique est envisagée pour :

- La création d'une ruche industrielle et artisanale communautaire pour l'accueil d'un ou deux artisans verriers (souffleurs, vitraillistes, etc), pouvant intégrer des verriers en résidence,
- La réunion d'un espace de réunion à disposition des entreprises (en lien avec la CCI),
- Le cas échéant, une vocation touristique pourrait être intégrée du fait du patrimoine remarquable du site en lien avec les musées du verre sur le secteur ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix (34 pour – 15 absents) le Conseil Communautaire,

Autorise le Président à signer la convention à intervenir, annexée à la présente, avec l'Etablissement Public Foncier Local Normandie et à prendre toute décision pour la bonne exécution de cette opération.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221216-2022_58-DE



**DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DU FONCIER
Pôle études et travaux**

POLITIQUE DE RESORPTION DES FRICHES EN NORMANDIE

Mise en œuvre de la Convention Région-E.P.F. Normandie 2022/2026

**CONVENTION D'INTERVENTION DE L'E.P.F. NORMANDIE
SUR LA FRICHE « VERRERIE DENIN » NESLE NORMANDEUSE (76)**

ENTRE

**La communauté de communes interrégionale Aumale- Biangy-sur-Bresle, désignée ci-après sous le
terme « la Collectivité », représentée par son président, Monsieur Christian ROUSSEL,**

D'une part,

ET

**L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles
GAL,**

D'autre part,

Vu la délibération de la Collectivité, en date du

Vu la Commission Permanente de la Région Normandie en date du 7 novembre 2022,

**Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie en date du 11 mars 2022 autorisant
le Directeur Général à signer la présente convention.**

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Normandie / E.P.F. Normandie 2022/2026, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des Collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la Collectivité a souhaité mobiliser le fonds friches pour actualiser l'étude de faisabilité menée en 2017 sur la réhabilitation du site « Verrerie DENIN » à Nesle-Normandeuse.

Le projet porté par la Collectivité vise avant tout à sauvegarder le bâti du site (classé au titre des Monuments Historiques), patrimoine emblématique de l'industrie du verre. La réhabilitation de ce patrimoine symbolique est envisagée pour :

- la création d'une ruche industrielle et artisanale communautaire pour l'accueil d'un ou deux artisans verriers (souffleurs, vitralistes, etc.), pouvant intégrer des verriers en résidence ;
- la création d'un espace de réunion à la disposition des entreprises (en lien avec la CCI),
- le cas échéant, une vocation touristique pourrait être intégrée du fait du patrimoine remarquable du site, en lien avec les musées du verre présents sur le secteur.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités préalables à l'intervention et de son financement.

Article 2 - Consistance de l'intervention

L'intervention comprend : Etudes techniques de faisabilité (mise à jour de l'étude de 2017 : fiabilisation du programme, actualisation des diagnostics techniques, diagnostic pollution)

- une mise à jour de l'étude menée par Cremnitzer en 2017 : actualisation des diagnostics techniques (notamment état structurel des bâtiments), fiabilisation du programme, pour apprécier la faisabilité et les coûts de réhabilitation.
- la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols pour préciser les éventuels enjeux du site au regard des futurs usages projetés.

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des prestations définies à l'article 2 ci-dessus. Il demandera l'avis des services de la Collectivité sur le contenu du Dossier de Consultation des Entreprises.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'E.P.F. Normandie et la Collectivité dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité, permettra le libre accès au site concerné à toute personne représentant l'E.P.F. Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée.

La collectivité fournira par ailleurs toute information et tout document utile en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La collectivité s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'E.P.F. Normandie en cas de difficultés locales particulières liées au chantier.

Dans le cas où des réseaux publics aériens ou souterrains devraient être maintenus en service dans les zones concernées par l'intervention, la collectivité devra, avant démarrage du chantier, prendre en charge avec les concessionnaires concernés, les travaux de dévolement et de protection de ces réseaux, indispensables à la mise en sécurité de la zone d'intervention des entreprises.

Envoyé en préfecture le 18/12/2022

Reçu en préfecture le 18/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_58-DE

Convention « Verrerie

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour les études techniques s'élève à 50 000 € HT.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 40 % du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 40 % du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie,
- 20 % du montant HT à la charge de la collectivité, auquel s'ajoute la TVA correspondante.

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie à la collectivité :

Après achèvement des études l'EPF Normandie facturera à la collectivité, sa participation augmentée de la TVA s'y afférant. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

Les règlements de la Collectivité seront effectués au compte de l'E.P.F. Normandie qui fournira un RIB.

Article 7 - Versements par la collectivité

7-1 Le Conservatoire versera, comme suit, à l'E.P.F. Normandie :

7-1-1 - Acompte :

- Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égal à 35% du montant prévisionnel programmé, la collectivité versera un acompte d'un montant de 3 500 € correspondant à 35% du montant HT prévisionnel de sa participation.

7-2-1 - Versement final :

- A la fin des études, la collectivité et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus dont il résulte une somme maximale de 8 500 € (correspondant au solde de la participation de la Collectivité soit 6 500 € et à la TVA 2 000 €) à verser par la Collectivité au bénéfice de l'EPF Normandie.

Le règlement de la collectivité sera effectué par le trésorier principal, comptable assignataire des paiements au compte de l'E.P.F. Normandie qui fournira un RIB.

Article 8 - Communication

La Collectivité s'engage à faire connaître le présent dispositif et valoriser le concours de la Région et de l'E.P.F. Normandie, notamment lors des opérations de communication externe.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_58-DE

Convention « Verrerie

Article 9 - Durée de la convention

Le commencement d'exécution doit avoir lieu au plus tard 2 ans à compter de la délibération de la Région Normandie, et s'achèvera au plus tard 4 ans et 6 mois après cette même délibération, sous peine de l'annulation de la subvention.

La présente convention prend effet à sa notification par l'E.P.F. Normandie à l'ensemble des signataires.

La convention s'achèvera après la réception des études. Cet achèvement sera constaté par un procès-verbal co-signé par les parties.

Au-delà, les obligations de l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics.

Fait à Rouen, le

**Le Président
de la communauté de
communes interrégionale
Aumale-Blangy-sur-Bresle**

Christian ROUSSEL



**Le Directeur Général
de l'EPF Normandie**

Gilles GAL

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

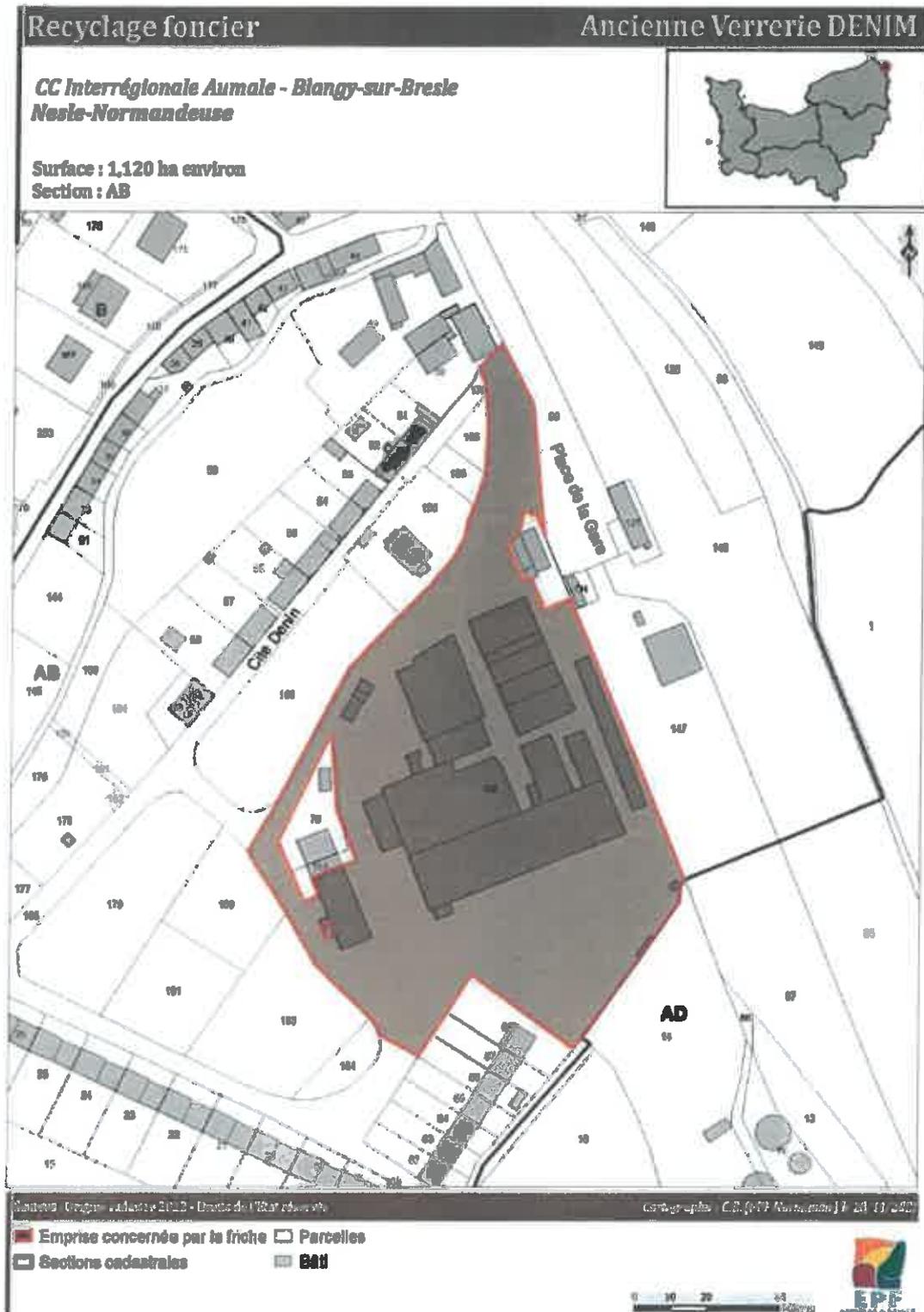
Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_58-DE

Convention « Verrerie

Annexe 1



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 076-200069722-20221215-2022_58-DE

Envoyé en préfecture le 18/12/2022

Reçu en préfecture le 18/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_59-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERREGIONALE
AUMAIE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbantane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :

Jacky BAJDON, Nicolas GALHAUT, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, David BOUTRY, Pauline DEHEDIN, Sophie MARTIN, Alain SENECHAL, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, David MICHEL, Gérard CHADRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLÉE, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUÉL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL Jean-François PAYEN, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Jean-Christophe SANNIER, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Daniel HOUZELLE, Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à Mme DEHEDIN), Chantal BENOIT (pouvoir à M. BORGEO), Jean-Pierre COURTOIS, Jean-Luc MOREL, Etienne LANNEL, Christine MOREAU, Joël MILON.

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022, approuvant la démarche d'animation communautaire et autorisant le Président à poursuivre les contacts dans ce domaine ;

Proposition globale de l'Ecole de Cirk Corps Accord de Roncherolles en Bray, composée ainsi :

Un projet de médiation et de diffusion autour des arts du cirque sur l'ensemble du territoire de la CCIABB, qui s'articulera autour de 3 axes au fil de la saison scolaire 2023/2024 :

- ◆ La diffusion de spectacles, première rencontre entre l'équipe artistique et la population
- ◆ Les médiations en milieu scolaire, expérimentation, immersion, échange
- ◆ L'action culturelle d'été autour d'un chapiteau, projet artistique partagé.

Ces 3 dispositifs pourront être pris séparément, puisqu'ils possèdent leur intérêt propre, mais leur complémentarité fait qu'ils constituent un ensemble cohérent permettant de toucher un très large public.

1 - La diffusion de spectacles : « Après la nuit », conte acrobatique et musical pouvant être diffusé au sein de foyers ruraux, salles polyvalentes, églises ... pour une centaine de spectateurs.

Droit de cession d'une représentation : 1 580 €, frais de déplacement inclus.

Il est éligible à l'aide départementale de diffusion de petites formes en milieu rural. Ce dispositif de diffusion pourra également être étoffé par des temps d'accueils en résidence, en lien avec les appels à projet de la DRAC : milieu scolaire, culture et santé, territoires ruraux, territoire de culture.

DATE DE CONVOCATION

9 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

9 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 46

VOTANTS : 49

OBJET :

Projet d'animations culturelles
de
L'Ecole de Cirk CORPS
ACCORD

Délibération n°2022/059

Le Président certifie que la présente
délibération a été transmise au Contrôle
de Légalité le 19/12/2022
et qu'elle a été publiée sur le site Internet
le 20/12/2022

Le Président

Christian ROUSSEL



2 - Les médiations en milieu scolaire :

2 types d'interventions, en fonction des projets d

- **Journées découvertes : sorties scolaires pour se rendre à l'École de Cirk et expérimenter dans un espace dédié aux pratiques acrobatiques. Capacité d'accueil de 4 classes par jour sur les mois d'avril, mai et juin.**
- **Stage d'initiation sous chapiteau : le cirque se déplace à l'école et s'installe pendant un temps sur la commune (entre avril et octobre).**

Ces deux dispositifs ont déjà été utilisés par quelques communes du territoire : Nullemont, Marques, Conteville, Illois, Ronchois et Foucarmont.

Le coût de la mise en œuvre du chapiteau pour 1 semaine d'implantation est de 1 200 €, frais de déplacement compris, sous réserve des conditions techniques d'accueils, coût d'intervention pédagogique en sus.

3 - L'action culturelle autour d'un chapiteau :

Pendant l'été, le chapiteau sera implanté pendant au moins une semaine, permettant aux enfants de pratiquer les arts du cirque, avec comme finalité la création d'une représentation finale.

L'objectif premier est de faire découvrir aux enfants de la CCIABB inscrits sur les accueils de loisirs les arts du cirque, à travers l'expérimentation et la manipulation.

La pédagogie utilisée, à la fois simple et adaptée, devra permettre aux enfants de découvrir les arts du cirque sous forme ludique et attrayante.

Les intervenants devront être tout à fait disponibles par rapport aux objectifs pédagogiques et éducatifs mis en œuvre par les centres de loisirs. Notamment à travers l'inclusion des partenaires (EHPAD, IME ...).

Une restitution finale en direction des enfants et des familles aura lieu en fin de semaine.

C'est un temps d'échange et de partage, coconstruit avec tous les acteurs et partenaires de la semaine. Il se déclinera sur plusieurs temps :

- **Représentation des enfants**
- **Représentations d'artistes et de compagnies**
- **Repas festif**

Pour mailler efficacement l'ensemble du territoire, 5 centres ont été identifiés comme pouvant accueillir à tour de rôle cette manifestation :

- **Aumale**
- **Centre Pastel à Rieux**
- **Blangy-sur-Bresle**
- **Foucarmont**
- **Illois**

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être amendée, complétée suivant les lieux ressources identifiés.

Le coût de la mise en œuvre du chapiteau pour 1 semaine d'implantation est de 1 200 €, frais de déplacement compris, sous réserve des conditions techniques d'accueils.

Coût d'une semaine de médiation artistique : 6 120 €, frais de déplacement inclus, droit de cession d'une représentation incluse.

De nouveau, ce volet pourra être soutenu par la DRAC, à travers « l'été culturel » ou « #la culture s'anime en Normandie ».

Pour l'année 2023 – 2024, il est proposé la 3^{ème} action du projet : action culturelle autour d'un chapiteau, à destination des centres de loisirs (2 implantations), sous réserve de subventions.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 076-200069722-20221215-2022_59-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- D'approuver le projet d'animation territoriale proposé par la compagnie susvisée ;
- D'autoriser le Président à prendre les décisions nécessaires pour la bonne exécution de cette programmation ;
- D'engager les démarches aux fins de solliciter toutes les demandes de subventions potentielles (DRAC, Région, Département ...).

Fait en séance le jour, mois et an

Le Président,

Christian ROUSS



Envoyé en préfecture le 18/12/2022

Reçu en préfecture le 18/12/2022

Publié le



ID : 076-200069722-20221215-2022_69-DE